

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Annczy, le 2 juillet 2013

REF. : SAR/CPR/GS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013183-0008

Complémentaire à la prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meillerie

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2004-2537 du 23 novembre portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meillerie,

VU l'arrêté n°2012208-0039 du 26 juillet 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meillerie,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Meillerie prescrite par arrêté du 26 juillet 2012, porte sur la prise en compte d'un changement dans les circonstances de fait résultant d'études ponctuelles, de nature à remettre en cause le classement risque torrentiel, d'une partie du territoire couvert par le PPR, lié au ruisseau de la Corne.

Article 2 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent .

Article 3 : Collectivité et organisme associés :

La commune de Meillerie est associée à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Le projet de PPR modifié est soumis à l'avis de la commune, du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais et de la communauté de communes du Pays d'Evian. A défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 4 : La concertation-association liée à la procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- réunion d'information et de travail avec la commune,
- mise en ligne sur le site Internet des services de l'État des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle,
- consultation du public avec mise à disposition du projet de modification en mairie.

Article 5 : L'ensemble du dossier de PPR modifié sera mis à la disposition du public en mairie de Meillerie durant 1 mois, du 29 juillet au 6 septembre 2013 aux heures d'ouverture des bureaux (du lundi au mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h), ainsi que le samedi 24 août de 9h à 12h . La mairie sera fermée du 14 au 18 août 2013.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Meillerie pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal, le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département et affiché, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 7 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par un arrêté préfectoral.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 9: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Meillerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat